

**Convention de partenariat 2016-2018
entre l'État et le Département du Lot
pour la sauvegarde et valorisation du patrimoine**

MONUMENTS HISTORIQUES - TAUX DE FINANCEMENT EN VIGUEUR

AIDE GLOBALE CUMULÉE ÉTAT ET DÉPARTEMENT DU LOT					
<p>Restauration, réparation et entretien des immeubles, objets et orgues classés</p> <p>Pour les travaux, le taux d'intervention de l'État est de 40%. Les aides complémentaires du Département permettent d'atteindre le taux global tel que précisé ci-contre.</p>	<p>• maître d'ouvrage public :</p>				
	<p>études de diagnostic avant restauration : 70 % du coût HT État : 50% Département : 20%</p>				
	<p>travaux : maximum 60% du coût HT</p>				
	Effort fiscal / Population (EF) / (P)	P<1000	1000<P<5000	P>5000	
	EF > 1,1 EFM	60 % État : 40% Département : 20%	55 % État : 40% Département : 15%	50 % État : 40% Département : 10%	
	EFM x 0,9 ≤ EF ≤ EFM x 1,1	55 % État : 40% Département : 15%	50 % État : 40% Département : 10%	45 % État : 40% Département : 5%	
	EF < EFM x 0,9	50 % État : 40% Département : 10%	45 % État : 40% Département : 5%	40 % État : 40% Département : 0%	
<p>Restauration et entretien des immeubles et objets inscrits</p> <p>Pour les travaux, le taux de l'intervention de l'État est de 25%. Les aides complémentaires du Département permettent d'atteindre le taux global tel que précisé ci-contre.</p>	<p>• maître d'ouvrage public :</p>				
	<p>études de diagnostic avant restauration : 50 % du coût HT État : 30% Département : 20%</p>				
	<p>travaux : maximum 50% du coût HT</p>				
	Effort fiscal / Population (EF) / (P)	P<1000	1000<P<5000	P>5000	
	EF > 1,1 EFM	50 % État : 25% Département : 25%	45 % État : 25% Département : 20%	40 % État : 25% Département : 15%	
	EFM x 0,9 ≤ EF ≤ EFM x 1,1	45 % État : 25% Département : 20%	40 % État : 25% Département : 15%	35 % État : 25% Département : 10%	
	EF < EFM x 0,9	40 % État : 25% Département : 15%	35 % État : 25% Département : 10%	30 % État : 25% Département : 5%	
<p>• maître d'ouvrage privé (y compris association propriétaire) pour tous travaux et études de diagnostic avant restauration : maximum 40 % du coût TTC, modulable selon l'intérêt du projet et les ressources du demandeur État : maximum 40% Département : maximum 15%</p>					
<p>• maître d'ouvrage privé (y compris association propriétaire) pour tous travaux et études de diagnostic avant restauration : maximum 25 % du coût TTC, modulable selon l'intérêt du projet et les ressources du demandeur État : maximum 25% Département : maximum 15%</p>					

- EFM : effort fiscal moyen des communes du département, référence appliquée y compris pour les EPCI
- Les taux de subvention s'appliquent au montant HT ou TTC de la dépense selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA.
- La dépense subventionnable est fixée à 5 000 € minimum, uniquement pour les travaux sur immeubles : ce montant minimum de dépense subventionnable ne s'applique pas pour les études de diagnostic sur immeubles et la restauration des objets classés ou inscrits. Les projets pour les immeubles d'un montant inférieur ne peuvent être subventionnés, sauf cas particuliers de travaux jugés spécifiques, approuvés par les partenaires en comité de programmation.
- Aucun plafond de dépenses éligibles n'est fixé au préalable : les travaux supérieurs à 150 000 € pourront le cas échéant être phasés en plusieurs tranches financières.
- Le taux de subvention des études de diagnostic avant restauration est fixe, quel que soit l'effort fiscal, la population de la commune et quel que soit le type de maîtrise d'ouvrage.
- Le taux de subvention pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une commune est variable selon l'effort fiscal et la population de la commune. Si la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par un établissement public de coopération intercommunale ayant reçu délégation de compétence, seul le critère d'effort fiscal sera appliqué pour moduler le taux de subvention.
- Pour les maîtres d'ouvrages privés, les taux indiqués constituent un plafond. Ils peuvent varier selon les disponibilités financières des partenaires, la nature et l'urgence des travaux, ainsi que les ressources propres du maître d'ouvrage.
- Des dérogations à l'application des taux précisés dans cette grille pourront s'envisager au regard des spécificités d'un projet (état sanitaire du bâtiment, caractère majeur de l'édifice, capacité contributive du maître d'ouvrage).